PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° 90-2026-10-16-00028
portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort - M. CHARRIER (Alain) ;

Vu le décret du 24 juillet 2025 nommant M. Maxime GUTZWILLER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté n° 90-2026-04-13-00003 du 13 avril 2026 portant délégation de signature à M. Maxime GUTZWILLER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Vu la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection, présentée le 22 mai 2026 par Mme Marie-Josée BAILLIF, maire, pour la mairie de la commune de Châtenois-les-Forges (90700), sise 18 voie du Tram ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 12 août 2026 ;

Considérant que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Préfecture du Territoire de Belfort
1, rue Bartholdi - BP 20249 - 90005 BELFORT Cedex
☎ 03.84.57.00.07 ✉ pref-courrier@territoire-de-belfort.gouv.fr
www.territoire-de-belfort.gouv.fr

Arrête

Article 1 :

Mme Marie-Josée BAILLIF, maire de la commune de Châtenois-les-Forges (90700), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un périmètre de vidéoprotection comprenant deux (2) caméras intérieures à la mairie de Châtenois-les-Forges (90700), sise 18 voie du Tram, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant.

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Article 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéoprotection.

Article 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de Mme Marie-Josée BAILLIF, maire, 18 voie du Tram 90700 Châtenois-les-Forges.

Article 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de vingt (20) jours.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Il est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 6 :

Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisés dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 :

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la maire de la commune de Châtenois-les-Forges.

Fait à Belfort, le 16 OCT. 2026

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maxime GUTZWILLER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

16 OCT. 2025